Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 044-200067635-20251223-11_2025_48-AR

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2025/

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
- - - - - - - -

13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2025

Décision du 25 novembre 2025

11.2025-48	**FAMILLE** **OBJET : Convention de mise à disposition de locaux municipaux « Accueils de Loisirs Sans Hébergement » (ALSH) de la Commune de Vieillevigne à compter du 1er janvier 2025 et pour la durée de l'exercice de la compétence par Clisson Sèvre et Maine Agglo**

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 30 septembre 2025 portant modification de l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence supplémentaire « action sociale »,

Considérant l'utilisation pour partie de locaux de la Commune de Vieillevigne par Clisson Sèvre et Maine Agglo dans le cadre de l'exercice de compétences communautaires, à savoir la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans (Accueils de Loisirs Sans Hébergement) en lien avec sa compétence générale d'action sociale reconnue d'intérêt communautaire,

Considérant le caractère non exclusif de l'affectation de ces locaux à l'exercice de la compétence communautaire,

Considérant le projet de convention de mise à disposition de locaux municipaux, définissant les modalités administratives, matérielles et financières d'occupation des locaux, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de locaux municipaux pour les besoins de l'exercice de la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans (ALSH) avec la commune de Vieillevigne. Les locaux, biens mobiliers et matériels mis à disposition par la commune sont décrits dans la convention.

ARTICLE 2 : de préciser que cette occupation est consentie à titre gratuit. Clisson Sèvre et Maine Agglo assumera financièrement les frais de fluides et de nettoyage courant.

ARTICLE 3 : que la convention entrera en vigueur au 1er janvier 2025, et est consentie pour la durée de l'exercice de la compétence par Clisson Sèvre et Maine Agglo.

ARTICLE 4 : de signer, lui-même ou son représentant, la convention correspondante avec la Commune de Vieillevigne.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

Le 27/11/2025
Jean-Guy CORNU
Président

À Clisson

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 044-200067635-20251223-11_2025_48-AR

Accusé de réception en préfecture
044-214402166-20250522-DCM2025-036-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX « ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT »

Entre les soussignées,

La Commune de Vieillevigne, propriétaire, représentée par son Maire (ou son(sa) représentant(e)), dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ...22 mai..... 2025,

Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et,

La Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, compétente en matière d'action sociale reconnue d'intérêt communautaire et particulièrement en ce qui concerne la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans (Accueils de Loisirs Sans Hébergement), représentée par son Président (ou son représentant) dûment habilité par décision du Président en date du .. 25 novembre.. 2025,

Ci-après dénommée « Clisson Sèvre et Maine Agglo » ou « l'occupant »,

Et,

L'association « Familles Rurales – Les Loustics », responsable de l'accueil de loisirs sans hébergement, dont le siège social est situé 2 Place de la Mairie - 44116 Vieillevigne,

Ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « Les parties »

Ceci préalablement exposé, Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 044-200067635-20251223-11_2025_48-AR

Accusé de réception en préfecture
044-214402166-20250522-DCM2025-036-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

SOMMAIRE

Préambule

Titre I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Définition de l'objet de la convention
Article 2 – Locaux occupés
Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

Titre II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – Destination des lieux
Article 5 – Principes d'occupation
Article 6 – Responsabilité – Assurances
Article 7 – Mesures diverses de sécurité
Article 8 – Mesures d'hygiène et de salubrité

Titre III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 9 – Clauses financières

Titre IV – CONTROLE DE LA COMMUNE

Article 10 – Contrôle par la Commune
Article 11 – Obligation générale d'information

Titre V – EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 12 – Interdiction de céder la convention à des tiers
Article 13 – Modification des termes de la convention - Avenant
Article 14 – Résiliation de la convention
Article 15 – Règlement des litiges
Article 16 – Election de domicile

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 044-200067635-20251223-11_2025_48-AR

Accusé de réception en préfecture
044-214402166-20250522-DCM2025-036-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles **L.1321-1** et L.5216-5 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 17 décembre 2019 portant nouvelle définition de l'intérêt communautaire en ce qui concerne l'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 3 mars 2020, qualifiant les activités d'animation et de gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de service d'intérêt économique général (SIEG) pour les associations gestionnaires des accueils de loisirs sur les communes d'Aigrefeuille-sur-Maine, de Boussay, de Gétigné, de La Planche, de Maisdon-sur-Sèvre, de Remouillé, de Saint-Hilaire-de-Clisson, de Saint-Lumine de Clisson et de Vieillevigne ;

La Commune de Vieillevigne est propriétaire de locaux ci-après désignés, locaux accueillant des services d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) gérés par l'association « Familles Rurales – Les Loustics » dans le cadre de l'exercice de compétences communautaires, à savoir la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans (Accueils de Loisirs Sans Hébergement), en lien avec sa compétence générale d'action sociale reconnue d'intérêt communautaire.

Ces locaux n'étant pas intégralement dédiés à la seule politique d'action sociale communautaire, le régime de mise à disposition de plein droit au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de l'association « Familles Rurales – Les Loustics », au sens de l'article L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ne peut être appliqué sans adaptation et précision.

Enfin, l'association « Familles Rurales – Les Loustics » à l'initiative du projet de service d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ASLH) et reconnue responsable de la mise en œuvre concrète d'un SIEG se voit bénéficier des locaux mentionnés ci-après afin de mener à bien son activité.

Aussi, il s'avère nécessaire de conclure la présente convention afin de déterminer les modalités de mise à disposition et d'occupation du bien entre la Commune, propriétaire dudit bien, Clisson Sèvre et Maine Agglo, compétente en matière d'action sociale reconnue d'intérêt communautaire et l'association « Familles Rurales – Les Loustics » dont les agents et prestataires interviennent en leurs murs.

Ainsi, les trois parties à la convention conviennent de ce qui suit :

Titre I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Définition de l'objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, matérielles et financières d'occupation des locaux, tels que listés à l'article 2 de la présente convention, ainsi que les droits et obligations de chacune des trois parties.

Les parties constatent et conviennent donc que la présente convention est conclue sous le régime de mise à disposition du domaine public.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 044-200067635-20251223-11_2025_48-AR

Accusé de réception en préfecture
044-214402166-20250522-DCM2025-036-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention constitue une convention de mise à disposition de locaux et, en aucun cas, ni un bail commercial ni un bail professionnel. Elle ne saurait donc conférer à l'association ni la propriété commerciale ni la qualité de concessionnaire de service public.

Article 2 – Locaux occupés

Article 2.1 : Locaux occupés au titre de la gestion et de l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Familles Rurales – Les Loustics »,

Article 2.1.1 : Description des locaux occupés et horaires

La Commune met à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de l'association « Familles Rurales – Les Loustics », pour assurer la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans, Accueil de Loisirs Sans Hébergement, les locaux désignés ci-après et les biens mobiliers, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code général de la propriété des personnes publiques :

Bâtiment	Description des salles	Utilisation	Jours et horaires
Espace Paul Cézanne 3 Place de la Mairie 44116 Vieillevigne	**Bâtiment 1** : Pièces réservées au personnel : salle de pause, 2 bureaux administratifs, une salle de rangement et restauration Pièces dédiées à l'accueil des enfants : 3 salles d'activité 280 m2 **Bâtiment 2 : salle des Cro'Mignons** Hall d'entrée Sanitaires 1 salle de sieste 1 salle d'activités 118 m2	Espaces d'animation et espaces administratifs	- Les mercredis en période scolaire - Du lundi au vendredi en période de vacances scolaires (13 semaines)

Article 2.1.2 : Dispositions particulières

Les personnels de Clisson Sèvre et Maine Agglo, de l'association « Familles Rurales – Les Loustics » et les intervenants qu'ils auront mandatés ont également accès à l'ensemble des parties communes nécessaires à l'exercice des activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 044-200067635-20251223-11_2025_48-AR

Accusé de réception en préfecture
044-214402166-20250522-DCM2025-036-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

Article 2.1.3 : biens mobiliers + matériel

Par ailleurs, le matériel mis à disposition par la Commune au profit de l'association fait l'objet d'un inventaire figurant en **annexe 1** de la présente convention. Il pourra être modifié d'un commun accord entre les parties en fonction de l'évolution des besoins du service.

Clisson Sèvre et Maine Agglo ou l'association pourront installer, avec l'accord préalable de la Commune, des équipements mobiliers supplémentaires utiles pour le fonctionnement du service.

Article 2.2 : Dispositions générales

Toute utilisation des locaux en dehors des horaires mentionnés ci-après devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commune.

L'association prend les locaux, qu'elle déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la Commune.

Si l'association constate, à son entrée dans les locaux, des dégradations particulières, elle doit en informer immédiatement la Commune.

Si aucune dégradation n'est déclarée par l'association à son entrée, toute dégradation constatée, à sa sortie des lieux pourra lui être imputée.

L'association ne pourra modifier la disposition ou la distribution intérieure ou extérieure des constructions, établir aucune installation, aucune tente ou structure démontable, en un mot ne faire aucun changement de quelque nature que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Commune. Elle pourra installer, avec l'accord préalable de la Commune, des équipements mobiliers supplémentaires utiles pour le fonctionnement du service.

État des lieux

Un état des lieux contradictoire, en présence d'un représentant de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de l'association sera réalisé lors de l'entrée en jouissance dans les locaux. A cette occasion, il est remis 4 jeux de clefs à l'association.

Dans les mêmes conditions que lors de l'entrée dans les lieux, au moment de la libération des locaux, un état des lieux de sortie sera effectué. Il sera l'occasion de la remise des jeux de clefs à la Commune par l'association.

Article 3 – Durée de la mise à disposition et entrée en vigueur de la convention

La convention entrera en vigueur au 1er janvier 2025.

La présente mise à disposition est consentie pour la durée de l'exercice de la compétence ci-dessus précisée par Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Titre II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 : Destination des lieux

Les locaux sont occupés uniquement pour l'exercice de la compétence communautaire précitée, en lien avec la compétence générale d'action sociale reconnue d'intérêt communautaire.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 044-200067635-20251223-11_2025_48-AR

Accusé de réception en préfecture
044-214402166-20250522-DCM2025-036-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

Toutes les activités proposées par l'association et ses intervenants extérieurs devront respecter la réglementation en vigueur propre à chacune de ces activités, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène des locaux.

L'association et ses intervenants extérieurs qu'elle aura mandatés, ne pourront en aucune manière utiliser les locaux à un autre usage que celui prévu par la présente convention.
Toute création ou modification d'une activité est subordonnée à l'accord préalable de la Commune qui vérifiera sa conformité avec la réglementation et son adaptation aux locaux.

Article 5 : Principes d'occupation

Article 5.1 : Dispositions générales

L'association veillera à la bonne utilisation des locaux et des biens mobiliers mis à sa disposition, usera paisiblement des locaux en respectant leur destination, et respectera la tranquillité des autres activités présentes sur le site.

Par conséquent, elle ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra immédiatement informer la Commune de tous désordres, dégradations ou sinistres survenant dans les locaux et leurs annexes ou de toute réparation à la charge de la Commune dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5.2 : Travaux d'investissement

La Commune, propriétaire du bien, programme, finance et fait exécuter les travaux d'aménagement de la totalité du bâtiment, y compris dans les locaux occupés de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de l'association.

La Commune s'engage à respecter, pour les travaux qu'elle réalise sur les bâtiments concernés par un accueil de loisirs l'ensemble des normes applicables à l'accueil du public concerné par l'exercice de cette compétence communautaire. Elle pourra informer Clisson Sèvre et Maine Agglo et l'association en amont de la réalisation de ces travaux.

Article 5.3 : Réparations – Transformations – Aménagements

L'association ne pourra entreprendre aucune modification ni amélioration des lieux sans l'accord préalable écrit de la Commune. Les éventuels embellissements entrepris resteront, à la fin de la présente convention, propriété de la Commune sans versement d'aucune indemnité compensatoire de sa part.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention, la Commune demeure responsable des grosses réparations, telles que définies par l'article 606 du Code civil (voir décret n°87-712 du 26 août 1987). Le Maire conserve, sur la totalité du site, les prérogatives liées à son pouvoir de police en matière d'Etablissement Recevant du Public (ERP), y compris, le cas échéant, l'organisation des visites de la commission de sécurité ainsi que la mise en œuvre de ses préconisations.

Il est convenu entre les parties, dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, que les petites réparations et interventions correspondant aux « réparations locatives » relèvent des obligations de la Commune.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 044-200067635-20251223-11_2025_48-AR

Accusé de réception en préfecture
044-214402166-20250522-DCM2025-036-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

L'association doit immédiatement prévenir la Commune de toutes les réparations à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation du fait de son silence ou de son retard. Elle prévient aussi, sans délais, la Commune de tout sinistre, dégradation ou dysfonctionnement des équipements et, en particulier, du matériel de sécurité.
L'association est aussi responsable de toutes réparations normalement à la charge de la Commune mais qui seraient nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de ses dirigeants, de son personnel ou de ses visiteurs.

Enfin, sauf en cas d'urgence, si la Commune souhaite ou doit réaliser des travaux au sein des locaux occupés, elle ne peut pas le faire sans l'accord préalable de Clisson Sèvre et Maine Agglo et de l'association et en privilégiant, autant que possible, une intervention pendant les périodes de fermeture du service.

Article 5.4 : Fluides et nettoyage quotidien

S'agissant de locaux partagés, la Commune prend dans un premier temps à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement liés au local.

Notamment, la Commune prend en charge les abonnements nécessaires aux fluides, et assure, avec son propre personnel ou de manière externalisée, le nettoyage courant de l'ensemble des locaux utilisés (salles, parties communes, sanitaires, etc.) et des locaux mutualisés.

Ces frais feront, dans un second temps, l'objet d'une refacturation à l'association, dans le respect des modalités de refacturation précisées à l'article 9 de la présente convention.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

La Commune, en tant que propriétaire, est titulaire d'un contrat d'assurance « dommages aux biens » concernant la totalité du bâtiment ainsi que ses biens mobiliers et matériels propres.

L'association est tenue de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation et d'exercice de sa compétence.

Les intervenants mandatés par l'association sont tenus de souscrire, une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile d'organisateur pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers pendant la durée des activités.

L'association et les intervenants mandatés par elle fourniront, sur demande, leurs attestations d'assurance en cours de validité et devront, le cas échéant, justifier du règlement des primes d'assurance.

L'association et les intervenants mandatés par elle répondront des dégradations occasionnées par leur activité aux bâtiments, installations et matériels mis à disposition, ainsi qu'aux aires de stationnement ou à l'environnement immédiat.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel, les boissons et les denrées apportées, ainsi que les objets et vêtements déposés dans les locaux.

Les intervenants mandatés par l'association seront réputés avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engagent à les appliquer. Ils seront réputés avoir constaté l'emplacement

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 044-200067635-20251223-11_2025_48-AR

Accusé de réception en préfecture
044-214402166-20250522-DCM2025-036-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 7 : Mesures diverses de sécurité

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'à son terme, l'association est tenue de se conformer à toutes les dispositions légales, réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

Si le bâtiment dispose d'un règlement intérieur, l'association est tenue d'en respecter strictement les dispositions.

L'association déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux, objets de la présente, ainsi que pour l'ensemble des activités qu'elle organise.

Elle s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel et les intervenants qu'elle aura mandatés, ainsi que par toutes les personnes qu'elle accueillera dans les locaux.

Des informations, enseignements et instructions seront donnés par la Commune à l'association en ce qui concerne les conditions de circulation dans le local, l'exécution de ses activités, éventuellement la mise en route de l'alarme et l'arrêt des énergies ainsi que les dispositions qu'elle doit prendre en cas d'accident ou de sinistre. Les agents ou salariés de l'association seront invités aux exercices de sécurité (incendie, ...) organisés par la Commune.

Concernant les équipements de sécurité et les installations techniques, la maintenance, les contrôles périodiques obligatoires et le remplacement de matériel sont effectués par la Commune, qui a à sa charge l'affichage des consignes de sécurité sur le site.

Article 8 : Mesures d'hygiène et de salubrité

La prestation de lutte contre les nuisibles est assurée par la Commune. Cependant, l'association doit prendre toutes dispositions pour éviter d'attirer rongeurs et insectes.

L'association respectera tous les règlements sanitaires en vigueur.

Titre III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 9 : Clauses financières

Article 9 .1 : Redevance d'occupation

Au titre de l'exercice de sa compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, et la commune étant propriétaire des biens concernés, la mise à disposition des locaux à Clisson Sèvre et Maine Agglo est entendue à titre gratuit.

Article 9 .2 : Charges de fonctionnement

Clisson Sèvre et Maine Agglo assumera financièrement les frais concernant :

- Les fluides (eau, gaz, électricité),
- Les frais de nettoyage courant (société extérieure ou personnel communal, produits d'entretien).

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 044-200067635-20251223-11_2025_48-AR

Accusé de réception en préfecture
044-214402166-20250522-DCM2025-036-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

Ces coûts feront l'objet d'une facturation transmise par les services communaux dans un document appelé « Matrice des dépenses communales affectées aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement dont un exemplaire figure en **annexe 2** de la présente convention.

Article 9 .3 : Dépenses d'investissement

La Commune, en tant propriétaire, prend en charge la totalité des dépenses d'investissement liées au local ainsi que les dépenses nécessaires aux grosses réparations, étant donné l'absence de valorisation de cette charge dans le calcul de l'attribution de compensation entre Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Commune.

Il lui appartient de programmer, financer et faire exécuter les travaux d'aménagement de la totalité de l'équipement, y-compris dans les locaux mis à la disposition de l'association.

Titre IV – CONTROLE DE LA COMMUNE

Article 10 : Contrôle par la Commune

La Commune peut visiter les locaux mis à disposition, ou les faire visiter par toute personne mandatée par elle, pour la surveillance et l'entretien des locaux et des installations communes une fois par an et toutes les fois que cela sera nécessaire, sous réserve, mise à part en cas d'extrême urgence, de prévenir au préalable Clisson Sèvre et Maine Agglo et l'association.

En cas de danger grave et imminent ou de risque pour la sécurité des personnes, il pourra être décidé de la fermeture immédiate des locaux.

La Commune se réserve le droit de restreindre voire d'interdire l'accès à tout ou partie des locaux en cas de force majeure.

Article 11 : Obligation générale d'information

L'association s'engage à tenir la Commune informée, par écrit, des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement, les statuts ou la nature juridique de Clisson Sèvre et Maine Agglo devront être signalés à la Commune et à l'association dans les trente jours de leur survenance et pourront donner lieu à une révision de la présente par voie d'avenant ou à la résiliation dans les conditions prévues aux présentes.

Titre V – EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 12 : Interdiction de céder la convention d'occupation à des tiers

L'association ou les intervenants qu'elle aura mandatés occuperont personnellement les lieux et ne peuvent en aucun cas en disposer au profit de tiers.

Toute cession de droits en résultant est interdite et entraînera de plein droit la déchéance immédiate de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 044-200067635-20251223-11_2025_48-AR

Accusé de réception en préfecture
044-214402166-20250522-DCM2025-036-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

De même, l'association s'interdit de sous-louer, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des locaux et des biens immobiliers, objet de la présente, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement, par quelque modalité juridique que ce soit, sauf à obtenir un accord écrit de la Commune.

La présente convention ne confère à l'association aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation sur les loyers et la propriété commerciale et en général, les dispositions relatives aux baux commerciaux ne lui sont pas applicables ainsi que la législation sur les locaux d'habitation ou professionnels.

Article 13 : Modification des termes de la convention - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé en des termes identiques par les parties. La modification peut être à l'initiative de l'une ou l'autre partie, ou si une disposition législative ou règlementaire le nécessite. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

La modification ne prend effet que lorsque les trois parties à la convention ont approuvé les modifications dans les mêmes termes, dans le respect des modalités de signature propres à chacune des trois parties.

Article 14 : Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut être actée par l'ensemble des parties, de manière immédiate, si, pour des motifs indépendants de la volonté de la commune propriétaire ou de l'association, les locaux deviennent temporairement ou définitivement impropres à leur destination.

Article 15 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français. Les parties s'engagent à trouver, en cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, une solution amiable avant de soumettre ce litige à une instance juridictionnelle. A défaut, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif de Nantes.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment de la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif mentionné en tête des présentes.

Fait à Vieillevigne, le 04/06..... 2025,

Pour la Commune de Vieillevigne,	Pour Clisson Sèvre et Maine Agglo,	Pour l'association « Familles Rurales – Les Loustics »,
Mme la Maire (ou son représentant(e)),	M. Le Président (ou son /sa représentant(e)),	M. (Mme) Le (La) Président(e) (ou son représentant(e)),
Nelly SORIN	Jean-Guy CORNU	YVIQUEL AS

MAIRIE DE VIEILLEVIGNE 44116 Loire-Atlantique

ASSOCIATION FAMILLES RURALES
Accueil de loisirs Les Loustics
2, place de la Mairie - 44116 VIEILLEVIGNE
Tél. : 02 51 70 55 09 - 06 25 69 68 21
cdlloustics@vieillevigne44.com